

ARRÊTÉ DDT 2021 n°278 du 07 octobre 2021
portant Prescriptions Spécifiques au titre de l'article L.214-3
du Code de l'environnement concernant une reprise de berge
entre la Colombine et le chemin de la Casamène
commune de DAMPVALLEY-LÈS-COLOMBE

La Préfète de la HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'Arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-01-22-002 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

VU l'arrêté DDT/2021 n° 19 du 25 janvier 2021 portant subdélégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçu le 29 juillet 2021, présenté par la commune de DAMPVALLEY-LÈS-COLOMBE, représentée par Monsieur le maire Denis CLEAU, enregistré sous le n° 70-2021-00338 et relatif une reprise de berge entre la Colombine et le chemin de la Casamène sur commune de DAMPVALLEY-LÈS-COLOMBE ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU l'avis du Chargé de mission coordination des avis environnementaux de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône en date du 11 août 2021 ;

VU le projet d'arrêté de prescription spécifique soumis pour avis au pétitionnaire en date du 07 septembre 2021 ;

VU les remarques du pétitionnaire reçues en date du 20 septembre 2021 et le plan des travaux reçu en date du 27 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté ne fait mention d'aucun système d'isolement du chantier ;

CONSIDÉRANT que le plan détaillé des travaux met en évidence la mise en place d'un enrochement dans le lit du cours d'eau et que de ce fait, la mise en place d'un isolement du chantier est impérative ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet pour garantir les enjeux listés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de DAMPVALLEY-LÈS-COLOMBE représentée par Monsieur le maire Denis CLEAU de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **une reprise de berge entre la Colombine et le chemin de la Casamène sur commune de DAMPVALLEY-LÈS-COLOMBE ;**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

La reprise de berge entre la Colombine et le chemin de la Casamène doit être réalisée selon les prescriptions ci-après énoncé :

– Le plan de chantier opérationnel (annexe 4) du formulaire d'évaluation des incidences NATURA 2000 sera envoyé à la DDT en 2 exemplaires ou par mail à : ddt-eau@haute-saone.gouv.fr **15 jours** avant le début des travaux ;

– Les travaux sont réalisés en période de faible délit ;

– Une pêche de sauvegarde est réalisée juste avant la mise en place de l'isolement du chantier ;

– La mise en place d'un batardage par demi largeur pour isoler la zone d'intervention ;

– Les eaux résiduaires sont pompées et dirigées vers un ou des bassins décanteurs ou filtreurs ou sur un terrain naturel enherbé avant retour au cours d'eau ;

– L'enrochement ne devra en aucun cas réduire la section d'écoulement du cours d'eau ;

– Les équipes de travaux sont sensibilisées au respect du milieu naturel protégé avant le démarrage des travaux (*Prescription d'intervention avec des engins bien entretenus, par exemple : absence de fuites d'hydrocarbure...*) ;

– Les engins sont inspectés avant leur arrivée sur site afin de s'assurer de l'absence de fuite d'huile ou d'hydrocarbure. Les matériaux et hydrocarbures sont stockés hors de la zone de chantier et hors zone humide. Les pleins des engins sont réalisés sur une plate-forme dédiée à cet effet ;

– Les engins utilisent des huiles biodégradables.

– Les engins et le matériel utilisés pour la réalisation des travaux sont nettoyés avant d'intervenir sur la zone des opérations afin de n'entraîner aucun apport d'espèces invasives ;

– En fin d'exploitation, le batardage sera retiré du lit mineur du cours d'eau afin de ne pas bloquer l'écoulement naturel de l'eau ;

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la date de notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Dampvalley-lès-Colombe, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAONE, le maire de la commune de Dampvalley-lès-Colombe, le directeur départemental des territoires de la HAUTE-SAONE, le commandant du groupement de gendarmerie de la HAUTE-SAONE, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A VESOUL, le 07 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation
La responsable de la cellule Eau

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small flourish.

Emmanuelle Clerc

